

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2024

CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE -
(N° 2417)

AMENDEMENT

N° CL10

présenté par

Mme Gruet, M. Rolland, M. Nury, Mme Louwagie, M. Bazin, M. Bourgeaux, M. Bony,
M. Di Filippo, M. Taite, M. Ray et Mme Bonnet

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Les peines sont portées à quinze ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide routier par mise en danger a été commis avec le cumul des circonstances prévues aux 1° et 2° du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accentuer la peine encourue d'un homicide routier dans le cas où une violation manifestement délibérée de l'obligation particulière de prudence et de sécurité imposée par la loi ou le règlement aurait été commise.

Il s'agit de préciser que l'homicide routier par mise en danger causé par un conducteur qui serait en état d'ivresse manifeste et dont les résultats sanguins ou salivaires indiqueraient qu'il a également fait usage de stupéfiants ou refusé de se soumettre aux vérifications, encourrait une peine jusqu'à 15 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

L'alcool et la drogue causent des dommages terribles pour les familles concernées. Le cocktail drogues/alcool multiplie par 29 le risque d'avoir un accident mortel.

La peine encourue doit donc plus être sévère pour donner un coup d'arrêt aux comportements irresponsables sur nos routes.

Tel est le sens de cet amendement.